

**Règlement du Jeu « Tentez de gagner un billet d'avion »
Orange Money Europe**

ARTICLE 1 – Organisation

ci-après la « Société Organisatrice » organise un jeu promotionnel gratuit intitulé « Jeu Orange Money Tentez de gagner un billet d'avion » (ci-après le « Jeu »)

ARTICLE 2 – Principe du Jeu

2.1 Le présent Jeu est organisé du 15 juillet 2024 à 00h01 au 31 juillet 2024 à 23h59 inclus.

2.2 Jeu organisé par Orange réservé à toute personne physique majeure résidant en France titulaire d'un compte Orange Money Europe valable en France hors Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna, et ayant réalisé au moins un transfert d'argent international à partir de ce compte vers un client au Burkina-Faso, Bénin, Cameroun, Comores, Congo Brazzaville, Congo Kinshasa, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Liberia, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, (ci-après le « Participant »).

Une seule participation par titulaire du compte Orange Money Europe sur la période du jeu et pour la destination du transfert international.

2.4 Le tirage au sort sera effectué par l'agence Adamant afin de déterminer le gagnant (ci-après, le « Gagnant »), parmi l'ensemble des Participants, dans le mois suivant la fin du jeu

ARTICLE 3 – Dotations

Une dotation prévue pour la période :

1 billet d'avion aller-retour au départ de Paris vers l'un des 21 pays Orange Money (Burkina-Faso, Bénin, Cameroun, Comores, Congo Brazzaville, Congo Kinshasa, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Liberia, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone) pour une (1) personne d'une valeur totale et non remboursable de 2000€ TTC.

La Société Organisatrice se rapprochera du gagnant concerné afin de déterminer les conditions de réservation des billets (notamment : l'aéroport de départ, l'aéroport d'arrivée ainsi que les jours et l'horaire de départ et d'arrivée). Le billets sera utilisable en saison basse, hors périodes scolaires.

A noter : L'aéroport de départ devra être situé à Paris. Les billets ne peuvent être réservés qu'en classe économique et ne pourront concerner que des voyages dont le retour est prévu, au plus tard, 1 (un) an après la date de départ.

Le montant total de la réservation pour le billet aller/retour du lot gagné ne peut pas dépasser le montant indiqué plus haut (taxes d'aéroport et de transfert comprises). S'il n'y a plus de places disponibles aux dates souhaitées ou si le prix dépasse le montant maximum, alors le gagnant devra choisir d'autres dates de voyage ou prend en charge le dépassement au-delà du montant indiqué plus haut.

Les dates de voyage sont à définir avec le gagnant. Le passeport du Gagnant doit être à jour au moment de la réservation, en cours de validité au moins un mois après la date du retour et disposer d'au moins deux pages vierges en face à face.

Toutes les autres prestations que celles précisées dans le présent Règlement (exemple : frais assurances et d'annulation /les frais de pré et post-acheminements aux aéroports, hôtellerie, restauration et tout autre frais) seront à la charge du gagnant.

Le billet sera non cessible, non échangeable, non modifiable après réservation et ne donnera lieu à aucune compensation sous quelque forme que ce soit.

Aucun lot attribué ne pourra faire l'objet d'une contestation de quelque sorte que ce soit de la part de l'un quelconque des Gagnants. La dotation attribuée est incessible et ne pourra faire l'objet de la part de la Société Organisatrice d'aucun échange ni d'aucune remise de leur contre-valeur totale ou partielle, en nature ou en numéraire. Toutefois, en cas de force majeure telle que définie par la loi et la jurisprudence, la Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer l'un quelconque des lots attribués par une dotation de valeur équivalente.

Le lot attribué est non transférable, incessible et ne pourra faire l'objet de la part d'Orange d'un remboursement en espèces ni d'aucun échange ni d'aucune remise de leur contre-valeur totale ou partielle, en nature ou en numéraire. De même, ces dotations ne pourront faire l'objet de demandes de compensation, en particulier sur des sommes dues à Orange.

La dotation ne pourra être attribuée sous une autre forme que celle prévue par le présent Règlement.

Tous frais supplémentaires non couverts dans le cadre des prestations listées ci-dessus resteront à la charge de chaque Gagnant.

ARTICLE 4 - Remise des lots aux Gagnants

Le Gagnant de la période recevra un SMS dans les 15 (quinze) jours ouvrés après chaque tirage au sort afin de l'informer qu'il a gagné et sera contacté dans ce même délai, par téléphone sur le numéro de mobile associé à leur compte Orange Money France utilisé pour effectuer le transfert d'argent international effectué dans le cadre du Jeu afin de les informer des modalités de remise des lots.

L'absence de réponse du Gagnant aux sollicitations de la Société Organisatrice pendant 1 (un) mois à compter de l'envoi du SMS informant le gagnant qu'il a remporté un lot opérera renonciation à sa dotation.

Il est précisé que les Participants qui n'auront pas été tirés au sort ne seront ni informés par SMS ni par quelque autre moyen que ce soit.

Toutes coordonnées incomplètes ou inexactes seront considérées comme nulles et ne permettront pas au Gagnant désigné par le Tirage au Sort d'obtenir sa dotation laquelle demeurera acquise à la Société Organisatrice. De manière générale, les participations au Jeu seront annulées si elles sont incomplètes, erronées, contrefaites ou réalisées de manière contrevenante au Règlement.

De même, tout lot qui n'aura pu être délivré dans les conditions du présent règlement sera perdu pour le Gagnant concerné et demeurera acquis à la Société Organisatrice. De manière générale, la Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de toute avarie, vol et perte intervenus à l'occasion de l'expédition et de la livraison d'un lot. Par ailleurs, Société Organisatrice décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation ou de la jouissance du lot gagné.

La responsabilité de la Société Organisatrice est strictement limitée à la délivrance des lots effectivement et valablement gagnés. A ce titre, il est précisé que la Société Organisatrice ne fournira aucune prestation ni garantie liée à l'utilisation ou la jouissance des lots, ceux-ci consistant uniquement en la remise des lots prévus pour le Jeu.

ARTICLE 5 – Contrôle effectuée par la Société Organisatrice

La Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles relatives notamment à l'identité, l'âge et le numéro de mobile de chaque Participant, en vue de faire respecter les stipulations du présent article. A cet égard, toute indication donnée lors de l'ouverture du compte Orange money ou déclaration qui serait incomplète, erronée, falsifiée, ne permettrait pas d'identifier un Participant ou ses coordonnées, ou contreviendrait à l'une quelconque des stipulations du présent Règlement entraînera l'annulation de sa participation.

ARTICLE 6 - Modification du Règlement

La Société Organisatrice se réserve le droit d'annuler, de reporter, de prolonger ou d'écourter les périodes de Jeu, ainsi que de modifier tout ou partie des conditions d'accès et/ou des modalités de mise en œuvre du Jeu, en cas de force majeure ou si les circonstances l'y obligent sans avoir à justifier de cette décision et sans que sa responsabilité puisse être engagée en aucune manière de ce fait.

Toute modification fera l'objet d'une annonce sur la Page et donnera lieu au dépôt d'un avenant auprès de l'huissier de justice cité à l'article 7 ci-dessous et entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne. Tout Participant sera alors réputé avoir accepté cette modification du simple fait de sa participation au Jeu à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite modification.

ARTICLE 7 - Dépôt et consultation du Règlement

Le Règlement peut être consulté, téléchargé et imprimé gratuitement en ligne à partir du site internet <https://orangemoney.fr/jeu-concours.htm> pendant toute la durée du Jeu.

Le Règlement complet sera également adressé gratuitement par courrier postal à toute personne sur simple demande écrite de sa part mentionnant ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse postale), adressée jusqu'au 31 Juillet 2024 à minuit (cachet de la poste faisant foi) à l'Adresse suivante (ci-après l'« Adresse du Jeu ») :

Orange
Direction de la Communication France
Jeu Orange Money
1 avenue du Président Nelson Mandela
94 745 Arcueil cedex

Une seule demande de Règlement sera admise par personne et par foyer (même numéro de téléphone mobile, même nom).

Les frais d'affranchissement engagés pour effectuer une demande d'obtention du Règlement conformément aux modalités susvisées, seront remboursés sur simple demande écrite à cet effet accompagnant la demande de Règlement, sur la base du tarif lent en vigueur (base : 20g).

Dans tous les cas, toute demande incomplète, illisible, envoyée à une autre adresse que celle visée ci-dessus ou envoyée après la date susmentionnée cachet de la Poste faisant foi) sera considérée comme nulle.

ARTICLE 8 - Informatique et libertés

Afin de désigner les Gagnants, W-HA transmettra les numéros de mobile Orange Money des Participants à l'huissier précité.

Orange étant en charge de la gestion des Gagnants, W-HA lui transmettra le numéro de mobile Orange Money de ceux-ci afin de contacter le gagnant pour l'attribution du lot. Orange pourra recueillir dans le cadre du Jeu auprès des Gagnants les données personnelles nécessaires permettant l'attribution et l'acheminement des dotations. Ces données transmises ou recueillies sont destinées à Orange, à la seule fin de la gestion des Gagnants. Elles pourront le cas échéant être communiquées aux prestataires de service et sous-traitants auxquels la Société Organisatrice ferait éventuellement appel pour les besoins de l'organisation et/ou de la gestion du Jeu en particulier à l'Huissier en charge du tirage au sort. Elles seront conservées uniquement pendant la durée du Jeu pour les seuls besoins du Jeu et ne seront pas utilisées à des fins de sollicitations commerciales. Elles ne seront ni vendues, ni cédées à des tiers, de quelque manière que ce soit.

Conformément à la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite " Loi informatique et Libertés ") ainsi qu'au Règlement Général pour la Protection des Données Personnelles, tous les Gagnants disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression des données les concernant en justifiant de leur identité sur simple demande écrite à l'Adresse du Jeu.

L'exercice par un Gagnant de son droit de suppression des données avant la remise de la dotation le concernant entraînera l'annulation de sa participation au Jeu.

ARTICLE 9 - Responsabilités

9.1 La responsabilité de la Société Organisatrice est strictement limitée à la délivrance de la dotation effectivement et valablement gagnée.

9.2 La Société Organisatrice dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau internet, des lignes téléphoniques, du matériel de réception empêchant le bon déroulement du Jeu.

La Société Organisatrice ne saurait davantage être tenue pour responsable au cas où un ou plusieurs Participants ne pourraient parvenir à remplir les conditions nécessaires à leur Participation du fait de tout problème ou défaut technique lié notamment à l'encombrement du réseau.

La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination des Gagnants. Elles se réservent, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

9.3 La responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra en aucun cas être retenue en cas de mauvais fonctionnement du réseau internet, de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier postal ou électronique ainsi que de toutes avaries résultant des services postaux et de gestion.

ARTICLE 10 - Loi applicable et juridiction

10.1 Le présent Règlement est soumis à la loi française. Les Participants sont donc soumis à la réglementation française applicable aux jeux-concours.

10.2 En cas de contestation ou de réclamation, pour quelque raison que ce soit, les demandes devront être transmises par écrit à Orange à l'Adresse du Jeu dans un délai de deux (2) mois après la clôture du Jeu (cachet de la Poste faisant foi).

10.3 Tout litige né à l'occasion du Jeu et qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux judiciaires compétents.

ARTICLE 11 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toutes les dénominations ou marques citées au Règlement ou sur les supports du Jeu demeurent la propriété exclusive de leur auteur ou de leur déposant.

ARTICLE 12 - CONVENTION DE PREUVE

W-HA a mis en place les moyens techniques nécessaires pouvant démontrer la participation ou la non-participation d'un Participant. Il est donc convenu que, sauf erreur manifeste, les données contenues dans les systèmes d'information de la Société Organisatrice ont force probante quant aux éléments de connexion et aux informations d'un traitement informatique relatif au Jeu.

Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, la Société Organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par W-HA notamment dans ses systèmes d'informations.

Les Participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit, et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve. Ainsi les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la Société Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.